

Arrêt

n° 171 620 du 11 juillet 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU KUMBELA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie Muntandu et chrétienne. Vous habitez Kinshasa avec vos trois enfants au domicile de votre oncle maternel, [H.N.N]. Étant donné le décès de vos parents lorsque vous étiez jeune, c'est cet oncle qui vous a élevée. À Kinshasa, vous étiez commerçante et ce, depuis vos 18 ans. Vous vendiez des oignons et des courgettes sur le marché de Selembao. Vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en novembre 2015, votre oncle maternel vous a annoncé qu'il comptait vous marier à une de ses connaissances qui était musulman, tout comme votre oncle, et imam. Au départ de cette annonce, vous ne pensiez pas que votre oncle était concret dans ses dires. C'est seulement après environ deux semaines que vous vous êtes rendue compte que la proposition de mariage était réelle. Vous relatez avoir fui le domicile de votre oncle le 05 décembre 2015 et ce, à la suite d'une dispute avec ce dernier. En effet, il vous a poursuivi avec une machette en vous menaçant de vous tuer. Vous vous êtes réfugiée chez votre camarade [N] qui habite dans la commune de Kasa Vubu. Cette dernière a pris directement contact avec le père de vos enfants, [P.B.S]. Le jour même, vous avez appris que le père de vos enfants avait pu organiser votre voyage et que vous alliez quitter le Congo. Ainsi, vous avez fui vers Brazzaville et y êtes restée jusqu'au 07 décembre 2015, date à laquelle vous avez pris l'avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée du père de vos enfants, à destination du Maroc. Le père de vos enfants vous a alors laissée au Maroc et est retourné au Congo. Vous êtes restée au Maroc jusqu'au 11 décembre 2015, date à laquelle vous avez quitté ce pays vers la Belgique à bord d'un car. Vous êtes arrivée en Belgique deux jours plus tard et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le 14 décembre 2015.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par votre oncle du fait d'avoir refusé le mariage qu'il avait organisé avec un vieux musulman (Cf. audition 25/01/16, p.11). Vous n'invoquez aucun autre fait ni aucune autre crainte pour fonder votre demande d'asile (Cf. audition 25/01/16, pp.11, 20).

Or, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

En premier lieu, alors que vous déclarez que votre oncle est la personne à l'origine de vos problèmes, relevons le caractère lacunaire de vos propos à son sujet, ce qui empêche, le Commissariat général d'accorder du crédit à votre récit d'asile.

Alors que vous déclarez vivre avec cette personne depuis votre enfance et qu'il vous a élevée, vous ne savez pas certains points élémentaires à propos de cette personne. En effet, alors qu'il pratique la religion musulmane, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment était pratiquée la religion chez lui, vous vous limitez à répondre qu'il prenait un bidon d'eau, qu'il allait avec ces bidons aux toilettes, que vous ne saviez pas ce qu'il y faisait exactement, qu'après avoir fini aux toilettes, il venait avec son tapis, se mettait à genoux et commençait à prier, en précisant que c'est tout ce que vous aviez pu observer. Considérant vos propos comme limités, il vous a été demandé si vous aviez pu remarquer d'autres choses en lien avec sa religion lorsque vous habitiez chez lui. Vous vous contentez de dire n'avoir rien vu d'autre. À nouveau interrogée à ce sujet, et ce en vous rappelant que vous restiez extrêmement limitée, vous confirmez n'avoir rien vu d'autres lors de votre séjour chez votre oncle (Cf. audition 25/01/16, p.13). De plus, à la question de savoir si votre oncle vous avait demandé de vous convertir, vous répondez qu'il vous l'a proposé un jour. Toutefois, vous ne vous souvenez pas de la date et vous restez très laconique lorsque vous avez été invitée à expliquer sa réaction (« quand j'ai refusé, il s'est énervé »). (Cf. audition 25/01/16, p.12). Vous n'êtes pas non plus capable de dire quelle était sa profession. En effet, lorsque la question vous a été posée, vous dites ne pas savoir. Interrogée à nouveau à ce sujet, vous répondez que vous ne connaissez pas son métier mais que vous le voyiez sortir le matin et rentrer le soir. À la question de savoir si vous lui demandiez ce qu'il allait faire lors de ses sorties, vous répondez par la négative. Il vous a alors été demandé pourquoi vous ne l'aviez pas questionné, vous précisez que vous n'avez pas pu lui poser la question (Cf. audition 25/01/16, p.07). Ce manque de précisions nuit à la crédibilité de votre récit.

Mais encore, le Commissariat général remarque que vous vous contredisez. En effet, alors que vous avez déclaré, dans un premier temps, vivre avec votre oncle et son épouse lorsque la question de savoir avec qui vous viviez vous a été posée, vous expliquez, dans un second temps, que ce dernier a chassé son épouse de son domicile et qu'elle n'est jamais revenue. À la question de savoir quand sa femme a été chassée, vous répondez ne pas savoir. Quant à la raison pour laquelle votre oncle a chassé sa femme, vos propos sont également contradictoires. En effet, vous expliquez que sa femme a été chassée après avoir refusé d'être convertie à l'islam pour ensuite déclarer ne pas connaître la raison de son départ (Cf. audition 25/01/16, p.06).

Enfin, vos propos relatifs à votre quotidien chez votre oncle sont restés limités. En effet, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous faisiez de vos journées avant d'avoir commencé à travailler, vous dites uniquement que vous faisiez des petits travaux à la maison. Ensuite, interrogée sur votre quotidien lorsque vous étiez commerçante, vous déclarez ne rien faire d'autre que d'aller vendre votre marchandise. A la question de savoir ce que vous faisiez en dehors de vos activités commerciales, vous répondez ne rien faire d'autre (Cf. audition 25/01/16, p.14).

Ces éléments montrent que vous n'avez pas vécu avec votre oncle et ne sont pas pour étayer le fait d'avoir été forcée, par cet homme, à vous marier.

En second lieu, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir fui un mariage forcé au Congo.

Tout d'abord, vos propos concernant l'organisation de ce mariage sont restés vagues et incomplets et ne permettent pas d'établir qu'un mariage forcé était en préparation pour vous. En effet, vous êtes restée imprécise quant à l'élément déclencheur de ce mariage. En effet, vous déclarez que votre oncle aurait décidé de vous marier à son ami Imam suite à la naissance de vos enfants. Cependant vos enfants sont nés en 2010 (Cf. audition 25/01/16, p.12), soit cinq ans avant l'annonce du projet de mariage vous concernant. Il vous a dès lors été demandé pourquoi votre oncle a attendu autant de temps pour vous marier, ce à quoi vous avez simplement répondu ne pas savoir pourquoi (Cf. audition 25/01/16, p.12). Il vous a également été demandé pourquoi on vous parle de ce mariage à ce moment-là, au mois de novembre 2015, vous répondez ne pas savoir (Cf. audition 25/01/16, p.15). Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer clairement le cheminement de l'annonce du mariage. Dans un premier temps, vous expliquez que votre oncle est venu vous parler un dimanche en novembre 2015 (Cf. audition 25/01/16, p.10) et que vous aviez, trois jours plus tard, abordé le sujet une seconde fois avec lui (Cf. audition 25/01/16, p.15). Toutefois, interrogée de nouveau au sujet des deux discussions que vous aviez eues avec lui, vous déclarez que ces deux moments ne sont séparés que d'un seul jour (Cf. audition 25/01/16, p.16). De plus, à la question de savoir comment votre mariage a été organisé, vous vous limitez à répondre « je ne sais pas ce qu'ils ont fait comme préparation » (Cf. audition 25/01/16, p.16). Enfin, vous ne savez pas non plus pourquoi votre oncle a choisi cet imam. Il vous a dès lors été demandé si vous aviez posé la question à votre oncle lorsqu'il vous l'a annoncé, mais vous déclarez ne pas lui avoir demandé (Cf. audition 25/01/16, p.15). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être plus précise quant aux circonstances entourant l'organisation de votre mariage.

Mais encore, le Commissariat général relève que vous n'avez rien fait pour vous opposer au mariage proposé par votre oncle. Lorsqu'il vous a été demandé si, lorsque vous oncle vous a annoncé pour la première fois son intention de vous marier, vous aviez entamé des démarches pour que le mariage n'ait pas lieu, vous répondez uniquement que vous n'avez rien fait et que vous lui avez dit « Moi je ne veux pas de cet homme et pas me marier avec lui. » (Cf. audition 25/01/16, p.16). Exhortée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas entamé de démarches pour vous opposer au mariage, vous vous contentez de dire que vous ne vouliez pas de votre mari. La question vous a dès lors été reposée et vous expliquez ne pas avoir fait de démarches car vous ne saviez pas comment faire (Cf. audition 25/01/16, p.17). Il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas été trouver le père de vos enfants, qui, d'ailleurs, est la personne qui a organisé l'ensemble de votre voyage. Vous répondez simplement que vous ne vous vous voyiez plus (Cf. audition 25/01/16, p.17). À la question de savoir si vous aviez tenté de trouver une solution à l'amiable avec votre mari pour éviter le mariage, vous répondez par la négative (Cf. audition 25/01/16, p.17). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'étiez pas allée le voir et ce, pour éviter que le mariage ait lieu, vous vous justifiez en expliquant ne pas savoir où cette personne habite, ce qui ne peut être considéré comme un obstacle étant donné que cette personne venait souvent chez vous rendre visite à votre oncle (Cf. audition 25/01/16, p.07). De plus, exhortée à exposer pourquoi vous ne vouliez pas de votre mari, vous avancez uniquement le fait qu'il était plus vieux que vous et qu'il n'était pas de la même religion. À la question de savoir s'il y avait d'autres

raisons liées à votre opposition, vous n'en invoquez pas d'autres (Cf. audition 25/01/16, p.15). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas essayé de vous opposer et ce d'autant plus que vous êtes une femme de 28 ans, active professionnellement, indépendante financièrement et mère de trois enfants.

Par ailleurs, votre méconnaissance de l'homme que vous étiez supposée marier confirme le manque de crédibilité du projet de mariage. En effet, invitée à décrire physiquement cette personne, vous vous contentez de répondre « c'est un vieux, trop vieux ». Exhortée à fournir d'avantage d'explications, vous continuez à invoquer son grand âge. Considérant ces propos comme extrêmement limités, il vous a été demandé de décrire cette personne de telle manière qu'il soit possible de la reconnaître grâce à cette description. Vous n'êtes pas capable de donner une description et justifiez cela par le fait que c'est difficile pour vous car vous ne vous occupiez pas de ce monsieur, et ce alors que vous déclarez tout de même l'avoir souvent aperçu en compagnie de votre oncle devant votre parcelle (Cf. audition 25/01/16, p.07). Invitée à donner le nom de cet homme, vous vous contentez d'expliquer que votre oncle l'appelait sous le nom de « imam ». À la question de savoir pourquoi ne pas avoir demandé comment cette personne s'appelait, vous répondez simplement que vous ne vouliez pas de ce mariage et que vous n'aviez pas besoin de savoir son nom. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas demandé le nom de cette personne alors qu'elle venait rendre visite à votre oncle régulièrement, vous répondez simplement ne pas avoir posé la question (Cf. audition 25/01/16, p.08). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire sa date de naissance, son ethnie, sa profession, la mosquée où il était imam, s'il a une femme ou des enfants, ni de dire où cette personne se trouve actuellement (Cf. audition 25/01/16, p.08). Vous avez uniquement pu rapporter qu'il était musulman et de nationalité sénégalaise. Il vous a dès lors été demandé comment il se faisait que vous sachiez sa nationalité alors que vous ne saviez même pas dire le nom de cette personne. Vous expliquez l'avoir compris lorsque vous l'entendiez parler avec votre oncle, explication d'autant plus étonnante que vous aviez déclaré précédemment ne pas pouvoir le décrire physiquement. Étant donné le manque flagrant de connaissance au sujet de la personne que vous deviez épouser, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas essayé d'obtenir des informations auprès de votre oncle. Vous vous limitez à répondre « Je ne pouvais pas lui poser autant de questions concernant cet homme parce que je ne voulais pas de cet homme. » (Cf. audition 25/01/16, p.08). Par la suite, vous avez de nouveau été interrogée au sujet de l'homme que vous deviez épouser et vous n'avez pas pu dire s'il était d'accord d'épouser une chrétienne, s'il était d'accord d'épouser une femme ayant eu des enfants hors mariage, s'il était désireux de ce mariage ni dire comment a été sa réaction à l'annonce du mariage (Cf. audition 25/01/16, p.17). Ce manque flagrant de précisions et de connaissances au sujet de la personne que vous étiez supposée épouser, renforce le manque de crédibilité du projet de mariage vous concernant.

En troisième lieu, les circonstances de votre fuite et de l'organisation de votre voyage, sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Tout d'abord, lorsque vous a été invitée à parler, avec précisions, de l'élément ayant précipité votre fuite du domicile de votre oncle, vous vous limitez à répondre que vous avez vu votre oncle prendre la machette, qu'il a commencé à vous suivre, qu'il vous a déclaré « comme tu as refusé ce mariage je vais te tuer », que vous êtes sortie et que vous avez fui (Cf. audition 25/01/16, p.16). Il vous a été précisé que vous restiez générale quant à la description de cet évènement tout en vous précisant que le but est de comprendre votre vécu. Vous ajoutez uniquement que vous aviez senti la terreur, que vous aviez des émotions, que vous étiez sortie et que vous aviez fui car vous ne pouviez pas supporter ça. (Cf. audition 25/01/16, p.16). Selon le Commissariat général, ces propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment s'est organisée votre fuite et comment s'est organisé votre voyage, vous expliquez sommairement que votre oncle vous avait suivie, que vous aviez fui pour aller vous refugier chez votre camarade, que vous lui aviez raconté votre histoire, qu'elle vous a demandé pourquoi votre oncle voulait vous marier, que vous avez répondu ne pas savoir, que, suite à cela, votre camarade a été chercher le père de vos enfants, à qui vous avez raconté votre histoire et qu'il a répondu qu'il allait vous aider à quitter le pays et que le même jour, vous aviez fui votre pays (Cf. audition 25/01/16, p.17). Vous êtes également restée imprécise au sujet de l'organisation de votre voyage. En effet, invitée à expliquer comment cela a été organisé, vous répondez ne rien savoir et ne pas avoir demandé (Cf. audition 25/01/16, p.18). Vous ne savez pas non plus combien a couté le voyage ni comment cet argent a été obtenu. De plus, il n'est pas plausible que le père de vos enfants puisse organiser et obtenir des documents de voyage en trois heures. En effet, alors que vous déclarez avoir fui le domicile de votre oncle le 05 décembre 2015 pour rejoindre le domicile de votre camarade

[N], y être restée environ trois heures (Cf. audition 25/01/16, p.19) et avoir quitté le Congo le même jour accompagnée du père de vos enfants, vous n'êtes pas à même d'expliquer comment il a été possible d'organiser un voyage si rapidement. Vous répondez ne pas savoir. À la question de savoir comment il a été possible d'obtenir des documents de voyage en si peu de temps, vous vous contentez d'expliquer que c'était lui qui avait les documents et qu'il est venu chez vous avec ces documents (Cf. audition 25/01/16, p.19). À nouveau interrogée au sujet de cette organisation, et plus précisément sur votre voyage vers le Maroc, vous vous contentez de répondre ne pas savoir comment il avait fait les démarches, en précisant qu'il vous avait juste dit « viens on voyage, on part au Maroc » (Cf. audition 25/01/16, p.19).

Dès lors, vos propos au sujet de votre fuite et de l'organisation de votre voyage, ne permettent pas de considérer ces faits comme établis.

En quatrième lieu, le Commissariat général considère que vous n'avez pas le comportement d'une personne qui craint pour sa vie. En effet, le Commissariat général relève que vous ne savez pas si votre oncle vous recherche (Cf. audition 25/01/16, p.20) et vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous enquérir de votre situation au Congo. En effet, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas contacté le père de vos enfants. Vous ajoutez même que, la dernière fois que vous lui aviez parlé, c'était le jour de votre départ (Cf. audition 25/01/16, p.05). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne l'aviez pas contacté, vous vous contentez d'expliquer que vous n'avez pas son numéro de téléphone et que vous ne savez pas par quel moyen le contacter (Cf. audition 25/01/16, p.19). Vous n'avez pas non plus essayé de prendre contact avec vos enfants ni essayé de contacter votre camarade [N] (Cf. audition 25/01/16, p.12). Dès lors, votre inertie à vous renseigner est incompatible avec le comportement d'une personne qui déclare avoir fui son pays de peur d'être tuée.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées auxdits faits, sont considérées comme sans fondement. En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article publié sur le site internet www.wikipédia.org intitulé : « Clans du peuple Kongo » ;

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observations du 27 avril 2016 un COI Focus daté du 14 novembre 2013 intitulé « République Démocratique du Congo – Les mariages forcés ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. La partie requérante est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et provient de la ville de Kinshasa. A l'appui de sa demande d'asile, elle déclare avoir fui son pays après que son oncle maternel, qui l'a élevée, a essayé de la tuer parce qu'elle avait manifesté son refus d'épouser l'homme qu'il lui avait choisi.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Tout d'abord, elle considère que ses déclarations concernant son oncle maternel et son quotidien chez lui sont lacunaires, imprécises, et parfois contradictoires. Elle relève notamment que la requérante ignore la profession de son oncle, qu'elle est peu loquace sur la manière dont il pratiquait la religion musulmane et qu'elle se contredit quant à sa cohabitation avec la femme de son oncle maternel et aux raisons pour lesquelles celle-ci a quitté le foyer conjugal. La partie défenderesse considère que ces éléments démontrent que la requérante n'a pas vécu avec son oncle maternel et a été forcée par celui-ci à se marier.

La partie défenderesse estime ensuite que la requérante n'a nullement convaincu qu'elle a fui un mariage forcé. A cet égard, elle relève que les propos de la requérante sont vagues et incomplets concernant l'organisation de son mariage (le timing du mariage, les raisons de ce mariage, le choix du mari). Elle constate ensuite que la requérante n'a rien fait pour s'opposer au mariage proposé par son oncle alors qu'elle est âgée de 28 ans, active professionnellement, indépendante financièrement et mère de trois enfants. Elle observe en outre que les propos de la requérante sont particulièrement limités et lacunaires au sujet de l'homme qu'elle était supposée épouser (sa description physique, son nom, sa date de naissance, son ethnie, sa profession, la mosquée où il était imam, sa situation matrimoniale et parentale, sa réaction à l'annonce de leur mariage, son point de vue concernant le fait que la requérante était chrétienne et avait déjà eu des enfants hors-mariage).

La partie défenderesse considère également que les circonstances de la fuite et de l'organisation du voyage de la requérante vers la Belgique sont particulièrement invraisemblables et de nature à jeter le discrédit sur son récit d'asile.

Enfin, elle constate que la requérante ignore si son oncle maternel la recherche et qu'elle n'a entamé aucune démarche afin de s'enquérir de sa situation dans son pays.

4.4. Dans sa requête d'appel, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.8. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée.

Le Conseil constate en particulier que les propos de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier au sujet du mari que son oncle maternel voulait lui imposer, sont extrêmement lacunaires et dépourvus de consistance. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le profil particulier de la requérante, notamment en ce qu'elle est âgée de 28 ans, active professionnellement, indépendante financièrement et mère de trois enfants, est peu compatible avec les faits qu'elle relate avoir vécus. Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé voulu par son oncle maternel, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

4.9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9.1. Concernant les lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées au sujet de son oncle maternel et de son vécu chez celui-ci, elle soutient qu'elle a donné tous les détails portant sur la vie de son oncle maternel et qu'elle n'a rien d'autre à ajouter dans le cadre de son recours (requête, p. 5). Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les méconnaissances dont a fait preuve la requérante au sujet de son oncle maternel ainsi que l'inconsistance de ses déclarations concernant son vécu chez ce dernier empêchent de croire qu'elle a effectivement vécu avec son oncle maternel comme elle le prétend.

4.9.2. Concernant son mariage forcé, la partie requérante tient à faire remarquer que lors de son audition au Commissariat général, elle a été confrontée à plusieurs reprises à des informations objectives sur le mariage forcé dont disposerait la partie défenderesse, mais que lesdites informations n'ont pas été versées au dossier administratif et la décision attaquée n'en fait pas allusion (requête, p. 7).

A cet égard, le Conseil constate que durant son audition au Commissariat général, la partie défenderesse a effectivement confronté la requérante à ses informations générales concernant le mariage forcé en République Démocratique du Congo. Toutefois, dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas basée sur lesdites informations pour motiver sa décision de refus, aucun grief ne peut raisonnablement lui être adressé concernant leur invocation durant l'audition de la requérante. En outre, le Conseil accueille favorablement l'explication avancée par la partie défenderesse dans sa note d'observations à savoir que « *l'inconsistance des déclarations de la requérante et ses nombreuses incohérences ont endommagé définitivement la crédibilité de ses dires rendant superflu l'utilisation de la moindre documentation* ».

Enfin, en ce que la partie requérante invite la partie défenderesse à communiquer les informations générales dont elle dispose au sujet du mariage forcé en République Démocratique du Congo, le Conseil fait observer que la partie défenderesse a annexé à sa note d'observations un COI Focus daté du 14 novembre 2013 intitulé « République Démocratique du Congo – Les mariages forcés ».

4.9.3. Concernant son mariage forcé, la partie requérante soutient également que ses parents appartiennent à l'ethnie « mukongo » et qu'il ressort de l'article joint à sa requête que « La structure familiale des Bakongo est matrilineaire : le rôle de l'oncle maternel y concurrence donc celui du père » (requête, p. 8). Elle en déduit que chez les Bakongo, l'oncle maternel joue un grand rôle dans la vie de son neveu ou de sa nièce et que dans son cas, elle a été élevée par son oncle maternel qui a pratiquement joué le rôle de son père décédé de sorte qu'elle ne pouvait rien lui refuser (requête, p. 8). Le Conseil constate toutefois que l'article annexé à la requête est sans pertinence en l'espèce dès lors qu'il n'aborde nullement la situation personnelle de la requérante, ni la problématique générale des mariages forcés en République Démocratique du Congo. De plus, force est de constater qu'il n'évoque pas l'ethnie de la requérante qui déclare être « mukongo ».

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'en l'espèce, les méconnaissances et le désintérêt dont a fait preuve la requérante concernant l'homme qu'elle devait épouser et concernant le choix de cette personne en particulier, ainsi que les déclarations invraisemblables de la requérante concernant les raisons pour lesquelles son oncle maternel a subitement décidé de la marier, empêchent de croire qu'elle a effectivement vécu les faits qu'elle allègue. Le Conseil rejouit également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la requérante est en mesure de s'opposer à un mariage forcé dans la mesure où elle est âgée de 28 ans, est active professionnellement et indépendante financièrement. En effet, la requérante ne présente nullement le profil d'une femme vulnérable soumise à l'autorité d'un oncle maternel qui lui imposerait subitement un mariage forcé à 28 ans. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée et pertinente à ces motifs de la décision que le Conseil juge particulièrement pertinents. Elle se contente d'affirmer qu'elle maintient les propos qu'elle a tenus à l'appui de sa demande d'asile concernant le mariage forcé dont elle a failli être victime (requête, p. 8). Elle soutient également qu' « *elle n'aimait pas le vieil homme que son oncle maternel lui proposait d'épouser et ne voit pas pourquoi elle devait s'intéresser à lui* » (requête, p. 8). Toutefois, dans la mesure où elle déclare que cette personne venait régulièrement rendre visite à son oncle maternel, le Conseil juge totalement invraisemblable qu'elle ne puisse pas livrer une description physique circonstanciée de cette personne et qu'elle ignore même son nom (rapport d'audition, pp. 7 et 8).

4.9.4. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.9.5. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil estime que dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle est née et a toujours vécu avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ